

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.072 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 290).
- Ordonnances Souveraines n° 9.113 et n° 9.114 du 11 février 1988 portant nominations d'Agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 291).
- Ordonnance Souveraine n° 9.123 du 7 mars 1988 portant naturalisations monégasques (p. 291).
- Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 14 mars 1988 portant ouverture de crédit (p. 292).
- Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 14 mars 1988 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 292).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 88-142 du 10 mars 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 293).
- Arrêté Ministériel n° 88-143 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITÉS MONDIALES » (p. 293).
- Arrêté Ministériel n° 88-144 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIMARO - OUIRE-MER S.A.M. » (p. 293).

Arrêté Ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 88-147 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 88-148 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. » (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 88-149 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » (p. 295).

Arrêté Ministériel n° 88-150 du 15 mars 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FINANCIA IMMOBILIER » (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 88-151 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. » (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 88-152 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 88-153 du 15 mars 1988 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 88-154 du 15 mars 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'Infirmière (p. 298).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 298).

*Arrêté Municipal n° 88-20 du 9 mars 1988 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 299).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Modification de l'heure légale - Année 1988 (p. 299).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 299).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins (dimanches et jours fériés - A compter du samedi 12 h au lundi 7 h) - 2<sup>ème</sup> trimestre 1988 (p. 299).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-17 du 7 mars 1988 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 300).*

*Communiqué n° 88-18 du 7 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 (p. 300).*

*Communiqué n° 88-19 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1987 (p. 301).*

*Communiqué n° 88-20 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 et du 1<sup>er</sup> avril 1988 (p. 301).*

*Communiqué n° 88-21 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (p. 302).*

*Communiqué n° 88-22 du 9 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, 1<sup>er</sup> octobre 1987 et 1<sup>er</sup> novembre 1987 (p. 303).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 303).*

#### INFORMATIONS (p. 303)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 304 à 320)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.072 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LABERCHE, Professeur adjoint d'éducation physique et sportive placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 14 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.113 du 11 février 1988 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Chantal BATTAGLIA, née BUISSON, est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 7 octobre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.114 du 11 février 1988 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Vanina VITALI est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 7 octobre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.123 du 7 mars 1988 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gérard, Albert, Auguste BERTRAND et la Dame Chantal, Marie, Pauline TRICETTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Gérard, Albert, Auguste BERTRAND, né le 25 juillet 1951 à Monaco, et la Dame Chantal, Marie, Pauline TRICETTI, née le 23 février 1949 à Belfort (Territoire de), son épouse, sont naturalisés monégasques

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 14 mars 1988  
portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.112 du 16 décembre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1988 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour la mise en conformité des locaux de l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.112 du 16 décembre 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1988, une ouverture de crédit de 300.000 F. applicable au budget d'équipement et d'investissements - Chapitre 6 - « Domaine éducatif et culturel » article 706.965 « Institut de Paléontologie Humaine ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 14 mars 1988  
autorisant un Consul général à exercer ses fonctions  
dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 22 février 1988 par laquelle M. le Président de la République Française a nommé M. Léonard LIPATZ, Consul général de France à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léonard LIPATZ est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de France dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 88-142 du 10 mars 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1° de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé, sont modifiées comme suit :

« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin)	12,00 F
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin).....	12,00 F. »

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 88-143 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITES MONDIALES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITES MONDIALES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social)

— de l'article 5 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 1987.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 88-144 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIMARQ - OUTRE-MER S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIMARQ - OUTRE-MER S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 1987.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 87-4 du 20 novembre 1987 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 15 janvier 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Bernard GASTAUD, Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, Mlle J. MARIOTTI, Administrateur délégué dans une entreprise de bâtiment, et M. R. SPARACCIA, Cadre de banque, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Employés de Bureau à la Chambre Immobilière Monégasque.

## ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 mai 1988.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-147 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » présentée par M. Bjorn-Rune BORG, homme d'affaires, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 17 décembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandit par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-148 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. » présentée par M. Bjorn-Rune BORG, homme d'affaires, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.500.000 francs divisé en 3.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 17 décembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1987.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-149 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RADIO MONTE-CARLO NETWORK ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » présentée par S.E. M. César SOLAMITO, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 18 janvier 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1988.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-150 du 15 mars 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FINANCIA IMMOBILIER ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. André PALMERO, Expert-comptable, en date du 26 janvier 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-128 en date du 26 mars 1958 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « FINANCIA IMMOBILIER » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 58-128 en date du 26 mars 1958 à la société anonyme dénommée « FINANCIA IMMOBILIER », dont le siège est sis 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-151 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée ;

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-152 du 15 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.500.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée ;

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-153 du 15 mars 1988 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 :

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les sections I et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 88-153  
DU 15 MARS 1988**

**Section I**

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
« Sang humain total : unité adulte .....	296,75
« Unité enfant .....	153,75
« Unité nourrisson .....	100,00
« Concentré de globules rouges humains, UA .....	196,75
« Concentré de globules rouges humains, UE .....	153,75
« Majoration pour qualification "appauvri en leucocytes" .....	26,10
« Majoration pour qualification "déleucocyté" .....	385,95
« Majoration pour qualification "congelé" .....	454,05
« Majoration pour qualification "phénotypé" .....	78,25
« Majoration pour qualification "anti-C.M.V." .....	97,65
« Majoration pour qualification "déplasmatisé" .....	263,55

« Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml) .....	3.134,35
« Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml) .....	3.134,35
« Concentré standard de plaquettes humaines, UA ....	159,45
« Plasma humain frais congelé, UA (200 ml au minimum) .....	82,65
« Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, UA (200 ml au minimum) .....	82,65
« Majoration pour qualification "irradié" par produit correspondant à une dose thérapeutique .....	197,70
« Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire pour une concentration de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur .....	157,60
« Albumine humaine, le gramme .....	21,50
« Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline .....	226,50
« Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre ....	62,50
« Immunoglobulines humaines anti-HBS, le millilitre ..	76,10
« Immunoglobulines humaines spécifiques "rubeole", le millilitre .....	33,05
« Immunoglobulines humaines antirabiques :	
« - dose de 500 UI .....	797,00
« - dose de 1.000 UI .....	1.594,10
« Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig GAM), le gramme d'immunoglobulines .....	465,95
« Immunoglobulines anti-CMV .....	1.135,00
« Autres immunoglobulines humaines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anti-coquelchueuses, le millilitre .....	72,85
« Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène .....	348,40
« Cryoprécipité humain cryodesséché : concentration minimale de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur, l'unité internationale .....	2,35
« Concentré d'antithrombine III humaine chauffé : concentration minimale 25 UI/ml l'unité internationale ..	1,05
« Concentré de facteur VIII humain chauffé : concentration minimale de facteur VIII de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur l'unité internationale .....	4,05
« Concentré de facteur IX humain chauffé (P.P.S.B.) : concentration minimale de facteur IX de 20 UI/ml l'unité internationale .....	2,90
« Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de 6 x 10 <sup>9</sup> leucocytes ou 2 x 10 <sup>9</sup> lymphocytes contenue dans un volume de 5 + ou - 2 millilitres .....	604,05
« Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion ..	8,05
« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) :	
« - dose de 0,5 ml .....	218,35
« - dose de 1 ml .....	381,10
« - dose de 2 ml .....	655,10
« - dose de 5 ml .....	1.524,40

— Le tarif de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

**Section 2**

Art. 1er. - Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitre :

	Francs
Anti-A, anti-B, anti-A + B .....	7,20
Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C .....	19,15
(ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml)	
Anti-D + C + E, anti-D + E .....	24,90

Anti-C .....	71,55
Anti-C, anti-E .....	45,80
Anti-Lewis .....	70,55
Anti-Kell .....	67,30

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

— Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

	Francs
Globules rouges-tests ABO et Rh standard .....	3,35
Globules rouges-tests de dépistage .....	7,80
Panel de globules rouges-tests .....	5,00
Panel de globules rouges-tests de référence .....	16,50

### *Arrêté Ministériel n° 88-154 du 15 mars 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'Infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 10 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu la demande formulée par Mme Gisèle CANDELA, épouse FLAMANT ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Mme Gisèle CANDELA, épouse FLAMANT, est autorisée à exercer la profession d'Infirmière dans la Principauté.

#### ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 5 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 le stationnement des autocars au Parking de surface du Portier et au Parking de surface du Jardin Exotique est soumis du 1er mars au 31 octobre de chaque année au paiement d'un droit.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

#### ART. 2.

Le stationnement des autocars au Parking de surface du Portier est payant de 10 heures à 24 heures au tarif suivant :

1ère, 2ème et 3ème heure	: 25,00 Frs de l'heure
4ème heure	: 80,00 Frs de l'heure
5ème heure et au-delà	: 150,00 Frs de l'heure

#### ART. 3.

Le stationnement des autocars au Parking de surface du Jardin Exotique est payant de 8 heures à 20 heures au tarif de 25,00 Frs de l'heure ; la limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

#### ART. 4.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

#### ART. 5.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

#### ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-36 du 27 mai 1987 sont et demeurent abrogées.

#### ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1988.

Monaco, le 9 mars 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 88-20 du 9 mars 1988 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du déroulement d'un gymkhana moto-scootériste, organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1er le dimanche 27 mars 1988 de 13 heures à 18 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 1988 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mars 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général

*Modification de l'heure légale - Année 1988*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars à 2 heures, et le dimanche 25 septembre à 3 heures.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

... 17, rue de la Turbie, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 28 mars 1988.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins (Dimanches et jours fériés.  
A compter du samedi 12 h au lundi 7 h) - 2<sup>ème</sup> trimestre 1988.*

**AVRIL**

3 dimanche - Pâques  
4 lundi - Pâques  
10 dimanche  
17 dimanche  
24 dimanche

Docteurs :  
DE SIGALDI  
CASAVECCHIA  
MARCHISIO  
CASAVECCHIA  
MARQUET

**MAI**

1 dimanche - Fête du travail  
2 lundi - Fête du travail  
8 dimanche  
12 jeudi - Ascension  
15 dimanche  
22 dimanche - Pentecôte  
23 lundi - Pentecôte  
29 dimanche

ROUGE  
TRIFILIO  
DE SIGALDI  
TRIFILIO  
PEROTTI  
CASAVECCHIA  
DE SIGALDI  
ROUGE

**JUIN**

2 jeudi - Fête de Dieu  
5 dimanche  
12 dimanche  
19 dimanche  
26 dimanche

DE SIGALDI  
MARCHISIO  
ROUGE  
MARQUET  
TRIFILIO

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 88-17 du 7 mars 1988 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Barème d'appointements annuels minimaux pour 1988*

Le barème des appointements minima garantis en 1988 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures est le suivant :

**I - Position I**

Année de début :

21 ans .....	70 800 F
22 ans .....	80 240 F
23 ans et au-delà .....	89 680 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 9 440 F.

**II - Position II**

Position de début.....	118 000 F
Après 3 ans en position II dans l'entreprise.....	127 440 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	134 520 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	141 600 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	147 500 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	153 400 F
Après une nouvelle période de 3 ans.....	159 300 F

**III - Position III**

Position repère III A.....	159 300 F
Position repère III B.....	212 400 F
Position repère III C.....	283 200 F

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-18 du 7 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**a) Ouvriers boulangers**

Catégories	Coefficients	Salaire horaire minimal professionnel (en francs)
1	150	28,62
2	160	29,10
3	170	29,59
4	185	32,20
5	195	33,94

**b) Ouvriers pâtisseries**

Catégories	Coefficients	Salaire horaire minimal professionnel (en francs)
1	145	28,37
2 (1 <sup>er</sup> échelon)	155	28,86
2 (2 <sup>e</sup> échelon)	160	29,10
3	170	29,59
4	185	32,20
5	195	33,94

**c) Personnel de vente**

Catégories	Coefficients	Salaire horaire minimal professionnel (en francs)
1	130	S.M.I.C.
2	135	27,89
3	140	28,13
4	145	28,37
5	150	28,62
6	155	28,86
7	160	29,10
8	170	29,59

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-19 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique à compter du 1<sup>er</sup> mai 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires horaires
110	26,51
115	26,76
120	27,03
125	27,33
130	27,57
135	27,66
140	27,76
145	27,85
150	27,94
155	28,04
160	28,13
165	28,30
170	28,46
175	28,70
180	28,96
185	29,20
190	29,47
195	29,72
200	30,00
210	31,43
220	32,86
230	34,33
240	35,88
250	37,25
260	38,71
270	40,19
280	41,69
290	43,13
300	44,61
310	46,10
320	47,57
330	49,05
340	50,53
350	52,01
360	53,47

Coefficients	Salaires horaires
370	54,96
380	57,05
390	57,92
400	59,38
410	60,86
420	61,73
430	63,82
440	65,28
450	66,77

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-20 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 et du 1<sup>er</sup> avril 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A - Au 1<sup>er</sup> décembre 1987

Positions	Coef- ficients	Montant (en francs)
<b>POSITION I (Années de début)</b>		
24 ans et avant .....	78	7 944
25 ans .....	89	9 065
26 ans .....	100	10 185
<b>POSITION II</b>		
Position II .....	100	10 185
Après 3 ans en position II .....	108	11 000
Après 3 ans en coefficient 108 .....	114	11 611
Après 3 ans en coefficient 114 .....	120	12 222
Après 3 ans en coefficient 120 .....	126	12 833
Après 3 ans en coefficient 126 .....	132	13 444
Après 3 ans en coefficient 132 .....	138	14 055
<b>POSITION III</b>		
III A .....	138	14 055
III B .....	180	18 333

B - Au 1<sup>er</sup> avril 1988

Positions	Coefficients	Montant (en francs)
<b>POSITION I (Année de début)</b>		
24 ans et avant.....	78	8 024
25 ans .....	89	9 155
26 ans .....	100	10 287
<b>POSITION II</b>		
Position II .....	100	10 287
Après 3 ans en position II.....	108	11 110
Après 3 ans en coefficient 108 .....	114	11 727
Après 3 ans en coefficient 114 .....	120	12 344
Après 3 ans en coefficient 120 .....	126	12 962
Après 3 ans en coefficient 126 .....	132	13 579
Après 3 ans en coefficient 132 .....	138	14 196
<b>POSITION III</b>		
III A .....	138	14 196
III B .....	180	18 517

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F  
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-21 du 8 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ouvriers, vendeurs caissiers	Code	Coefficient	Salaire pour 169 h mensuelles
<b>BOUCHIERS</b>			
Ouvrier boucher 1 <sup>er</sup> échelon.....	OA	100	4 770
Ouvrier boucher tripier 2 <sup>e</sup> échelon .....	OAC	110	5 056
Ouvrier boucher volailler-gibier 2 <sup>e</sup> échelon .....	OAD	110	5 056
Ouvrier boucher charcutier.....	OACH	130	5 629
Ouvrier boucher qualifié.....	OQ	130	5 629
Ouvrier boucher haut. qualifié.....	OHQ	150	6 201
<b>BOUCHIERS HIPPOPHAGIQUES</b>			
Ouvrier boucher hippophagique 1 <sup>er</sup> échelon .....	OB	100	4 770
Ouvrier boucher hippophagique 2 <sup>e</sup> échelon .....	OBC	110	5 056
Ouvrier boucher hippophagique volailler, gibier 2 <sup>e</sup> échelon.....	OBD	110	5 056
<b>TRIPRIERS</b>			
Ouvrier tripier 1 <sup>er</sup> échelon.....	OC1	100	4 770
Ouvrier tripier 2 <sup>e</sup> échelon .....	OC2	110	5 056
Ouvrier tripier qualifié.....	OCQ	120	5 342
Ouvrier tripier haut. qualifié.....	OC'HQ	125	5 485
<b>VOLAILLERS, GIBIERS</b>			
Ouvrier volailler, gibier 1 <sup>er</sup> échelon .....	OD	100	4 770
<b>VENDEURS(EUSES)</b>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	V1	100	4 770
2 <sup>e</sup> échelon .....	V2	120	5 342
<b>CAISSIERS(ERES)</b>			
Caissier(ère) qualifié(e) .....	CQ	105	4 913
Caissier(ère) haut. qualifié(e) ..	CHQ	130	5 629
<b>AGENTS DE MAITRISE, CADRES :</b>			
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	AM1	165	6 630
2 <sup>e</sup> échelon .....	AM2	180	7 060
<b>CADRES</b>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	Cd1	230	8 491
2 <sup>e</sup> échelon .....	Cd2	260	9 349

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F  
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-22 du 9 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, 1<sup>er</sup> octobre 1987 et 1<sup>er</sup> novembre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurance ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau hiérarchique	Echelle de base correspondante	Ressources minimales annuelles		
		au 01.04.1987	au 01.10.1987	au 01.11.1987
<i>Employés et Agents de maîtrise</i>				
A	106	4.028	4.052	4.073
B	110	4.178	4.203	4.225
C	120	4.559	4.586	4.609
D	130	4.938	4.968	4.993
E	140	5.318	5.350	5.377
F	150	5.697	5.731	5.760
<i>Cadres</i>				
1 <sup>er</sup>	200	7.598	7.644	7.683
2 <sup>e</sup>	230	8.736	8.788	8.832
3 <sup>e</sup>	260	9.876	9.935	9.985
4 <sup>e</sup>	300	11.394	11.462	11.520
<i>Salariés Producteurs</i>				
1	150	76.834	77.295	77.682
2	173	88.616	89.148	89.594
3	200	102.446	103.061	103.577
4	230	117.813	118.520	119.113

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.  
Mensuel (base 39 h. hebdomadaires) :  
4723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine d'alimentation générale va être disponible au marché de la Condamine.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Mo-

naco -Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

## INFORMATIONS

### Printemps des Arts de Monte-Carlo

Dans le « Journal de Monaco » du 11 mars a été publié le programme complet du *Printemps des Arts de Monte-Carlo* qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 24 avril prochain.

Le programme définitif des représentations des *Ballets de Monte-Carlo* à l'occasion de cette manifestation est le suivant :

#### Salle Garnier

le samedi 2 avril à 21 h

et le dimanche 3 avril à 15 h

« 3 Créations Mondiales »

*Portrait et Le Mandarin Merveilleux*

musique de B. Bartok, chorégraphie de J.C. Maillot

décors et costumes de J. Maillot

*Just Another Dance*

musique de C. Saint-Saëns, chorégraphie de D. Wayne

*La Dame aux Camélias*

montage musical sur des thèmes de G. Verdi et F. Liszt et sur le thème de Frankie goes to Hollywood

chorégraphie de J. Russillo, décors et costumes de N. Corte-Real.

le dimanche 3 avril à 21 h

et le lundi 4 avril à 21 h

*Concerto Barocco*

musique de J.S. Bach, chorégraphie de G. Balanchine

*Birdy*

musique de P. Gabriel, chorégraphie de J. Russillo

*Just Another Dance et La Dame aux Camélias*

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera placé pour ces représentations sous la direction de Michel Quéval.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

*Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues*

le 21 mars à 14 h 30

cours-conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Arts Décoratifs et Décoration. Conférence de Jean Héraud « La Décoration de nos jours ».

*Théâtre Princesse Grace*

le 21 mars à 17 h

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

conférence de Yves Hucher sur le thème

« L'Ecosse, harmonies et légendes »

*Musée Océanographique*

du 23 au 29 mars à partir de 10 h

projection du film : « Ultimatum sous la mer »

*Théâtre Princesse Grace*  
du 24 au 26 mars à 21 h  
*4<sup>e</sup> Grands Prix Magiques de Monte-Carlo*

*Les Congrès*  
les 21 et 22 mars à l'Hôtel Loews  
*Séminaire Gerlan*

du 21 au 25 mars au Centre de Congrès Auditorium  
*Certificat International de Pathologie Mammaire*

du 24 au 27 mars à l'Hôtel Hermitage  
*Réunion Toyota*

les 25 et 26 mars à l'Hôtel Beach Plaza  
*Groupe Ford M.P.*  
*Groupe Padovani*

les 27 et 28 mars à l'Hôtel Loews  
*Congrès Alfa Romeo Belgique*

du 27 au 30 mars à l'Hôtel de Paris  
*Réunion Commonwealth Broadcasting*

*Les sports*  
*Stade Louis II*  
le 26 mars à 14 h  
Salle Omnisports Gaston Médecin  
*2<sup>e</sup> Challenge Prince Héritaire Albert (benjamins)*

le 26 mars à 20 h 30  
Championnat de France de Football - Première Division :  
*Monaco - Toulon*

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 26 mars  
*Challenge Grasset (demi-finales)*  
Match-Play réservé aux membres du club.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 23 décembre 1987 enregistré, la nommée :  
— JACQUINOT Marie-Agnès épouse DEVAU-TOUR, née le 7 octobre 1946 à Nancy (Meurthe et Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 12 avril 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 6 janvier 1988 enregistré, le nommé :

— COGGIOLA Jean-Marc, né le 2 août 1961 à Monaco, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 11 mars 1988 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du deux juillet mil neuf cent quatre vingt-sept, enregistré ;

Entre la dame Josefa BALLESTER, épouse du sieur VILLALBA José, Luis, demeurant à Monaco, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau du 22 octobre 1984

Et le sieur VILLALBA José, Luis, demeurant à Tarbes (65000), 4, avenue du 4 Septembre.

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut faute de comparaître.

« Prononce le divorce des époux VILLALBA/BALLESTER aux torts exclusifs de José VILLALBA avec toutes conséquences de droit.

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mars 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire a autorisé le Syndic de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « MINT STATE » à répartir entre les créanciers chirographaires la somme de 377.068,31 F. en leur distribuant à chacun un dividende de 6,316803 %.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 418 du Code de commerce.

Monaco, le 7 mars 1988.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 15 mars 1988.

Entre les époux René SANGIORGIO, ayant M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, pour Avocat-défenseur

et S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ayant M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET pour Avocat-défenseur.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### DECIDE :

Article 1 - Les conclusions de la requête contestant la validité de l'ordonnance souveraine n° 4.422 du 14 mars 1970 et de la décision du Ministre d'État du 4 juin 1984 sont rejetées.

Article 2 - Les conclusions subsidiaires d'annulation de la décision du Ministre d'État du 4 juin 1984 et d'indemnisation sont rejetées.

Article 3 - Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 4 - Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 15 mars 1988.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
dénommée  
« DUVAL et VECCHIO »

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 novembre 1987 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « DUVAL et VECCHIO » M. Giovanni VECCHIO, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires fraîches, etc ... connu sous la dénomination de « LA PASTERIA » dans un local situé 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 9 décembre 1987, Mme Pierre TAVANTI, demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Mme Josué ARCOLEO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo « L'Estoril » un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie sis à Monte-Carlo 15, boulevard d'Italie pour une durée de trois années à compter du 15 février 1988.

Mme ARCOLEO sera seule responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 11 mars 1988, M. Frédéric NOTARI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a cédé à la société en commandite simple dénommée VEUILLET et Cie, ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo un fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail,

cornets et glaces à emporter, boisson non alcoolisées, salon de thé » exploité à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne PIAMU FRESCU.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.  
Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « VEUILLET et Cie »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 28 janvier 1988 et 11 mars 1988 :

— M. Philippe VEUILLET, demeurant à Monaco 4, rue Plati.

— Mlle Catherine RIBERI, demeurant à Monaco, 4, rue Plati.

— Et Mme Françoise RIBERI, épouse de M. Christian PIANETTA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« Fabrication et vente de glaces au détail, cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le siège social est à Monte-Carlo, Park Palace 27, avenue de la Costa, local 704 bloc F.

La raison et la signature sociales sont « VEUILLET et Cie » et le nom commercial est « PIAMU FRESCU ».

M. VEUILLET est désigné premier gérant de la société.

Ce capital social est fixé à 300.000 Francs divisé en 300 parts de 1.000 Francs chacune.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.  
Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre 1987 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 Frs, avec siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 18 février 1988, à Mme Maria José DE OLIVEIRA COSTA, épouse de M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de deux cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'acquisition d'un immeuble à usage commercial dénommé « Hôtel METROPOLE », à Monte-Carlo, avec toutes ses annexes et tous droits y attachés.

L'administration, la gestion et l'exploitation de ces biens et droits par bail, location ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie

desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 11 mars 1988.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ES.KO. S.A.M. MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987, renouvelé le 10 février 1988.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ES.KO S.A.M. MONACO ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

La prestation de services logistiques à toutes sociétés étrangères dont l'activité appartient au domaine maritime et, plus particulièrement, au ravitaillement des navires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties, soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987, renouvelé le 10 février 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 9 mars 1988.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MATINA LINES S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1988.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 décembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MATINA LINES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, le courtage et la commission de navires et de tout matériel s'y rapportant (à l'exclusion des activités relevant de l'ordonnance du sept mars mil neuf cent dix sept sur le courtage maritime) ; la fourniture de services de gestion de navires, l'affrètement, l'exploitation et la gestion de lignes maritimes.

Le transport de toutes marchandises par voie maritime et aérienne.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières se rapportant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en SIX CENTS actions, de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

## ART. 6.

Les appels de versement seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 14 mars 1988.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « CINAVA »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 25 août 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS pour le porter de UN MILLION DE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission au pair de MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription, soit par compensation avec des comptes courants liquides et exigibles.

Ladite augmentation de capital s'effectuera au profit exclusif de M. Jean-Jacques COMTE, domicilié et demeurant immeuble Le Central, à Vetroz (Canton du Valais-Suisse),

après renonciation individuelle de deux actionnaires à leur droit de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 25 août 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco », le 25 décembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 août 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 décembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 mars 1988.

IV. - Par acte dressé également, le 2 mars 1988, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par MM. Jean HIRSCH et Roger HAILLARD à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1987.

— Déclaré que les MILLE actions nouvelles de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1987, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 2 mars 1988, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 mars 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mars 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 2 mars 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 18 mars 1988.

Monaco, le 18 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « CELIRE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social « Le Montaigne » n<sup>o</sup> 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 septembre 1987 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mars 1988.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 1988.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 mars 1988),

ont été déposées le 15 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« A.I.C. SERVICES  
S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Monte-Carlo Sun » numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 octobre 1987 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 1988.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 1988.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 mars 1988),

ont été déposées le 14 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIÉTÉ IEC Electronique 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco n<sup>o</sup> 601 à 670.

**Société LE NEPTUNE**

Société anonyme au capital de 500.000 Ffrs.  
Siège social : 26 bis, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 26 avril 1988 à quinze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du compte d'exploitation et de pertes et profits de l'année 1987 et du bilan arrêté au 31 décembre 1987 ;

— Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1987 ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**NAVIGATOR**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 francs  
Siège social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 5 avril 1988 à 17 heures au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination des deux Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 144.320.000 F  
Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne  
Monaco (Pté)

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 1988 sera mis en paiement à compter du 5 avril 1988. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 6 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 45 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français. Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 3 F portant le revenu total à 9 F.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 23 mars 1988 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 22 mars de 14 h 30 à 16 h 30.

## ASSOCIATIONS

### RECEPISSE DE DECLARATION

#### Association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984, le Secrétaire général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 10 des statuts de la « Fédération Monégasque de Bobsleigh qui s'intitule désormais « Fédération Monégasque de Bobsleigh et de Skeleton ».

## « FEDERATION MONEGASQUE DE BOBSLEIGH ET DE SKELETON »

Cette association a pour objet :

1) de régir, d'organiser et de développer la pratique du bobsleigh et du skeleton par tout moyen d'action et

notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions,

2) d'établir tous règlements concernant ladite activité,

3) d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité de ses membres.

**ASSOCIATION**  
**« AURORE »**

Nouvelle dénomination :  
« ASSOCIATION AURORE ESPOIR »

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---